

Mines, par les numéros repères des sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° Repères	Sommet	N° de repère	
1	Intersection du méridien 258 avec la frontière Tuniso-Libyenne	13	372.376	
		14	372.368	
		15	388.368	
		16	388.360	
		17	404.360	
		18	404.352	
		19	424.352	
2		358.256	20	424.344
3		338.256	21	440.344
4		338.272	22	440.336
5	388.272	23	456.336	
6	388.336	24	456.330	
7	372.336	25	Intersection du parallèle 330 avec la frontière Tuniso-Libyenne	
8	372.344			
9	336.344			
10	336.384			
11	352.384			
12	352.376			

Entre les points 1 et 25 le Permis est délimité par la frontière Tuniso-Libyenne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au Ministère de l'Economie Nationale et au siège du Gouvernorat de Médenine.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 décembre 1948, toutes oppositions pourront être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête.

Celles de ces oppositions qui porteront sur la propriété du permis devront, sous peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

a) elles devront être portées devant les tribunaux compétents par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

b) signification par acte extrajudiciaire dudit exploit, devra être faite au Directeur des Mines et de l'Energie.

Les opposants sont tenus, sous peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au demandeur par voie extrajudiciaire.

Tunis, le 21 mai 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 21 mai 1975, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Dehibat » au profit de la Société Continental Oil Company Of Tunisia.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande déposée le 10 avril 1974 par la Société Continental Oil Company Of Tunisia, ci-après désignée « CONOCO », faisant élection de domicile à Tunis, chez Nawar et Cie, le Colisée, 45 Av. Habib Bourguiba - P.O. Box 649, et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie sous les numéros 228.503 à 228.552 inclus, demande par laquelle la société sus-visée sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Dehibat », comportant deux mille cinquante (2050) périmètres élémentaires d'un seul tenant, soit 8.200 km² et situé dans le gouvernorat de Médenine;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 22 avril 1974;

Vu la convention, le cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 7 mars 1975 par l'Etat tunisien d'une part et la Société « Continental Oil Company Of Tunisia », d'autre part;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

Article premier. — Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, à la Société Continental Oil Company Of Tunisia (CONOCO), sous réserve des résultats de l'enquête publique prévue par le décret du 13 décembre 1948, un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Dehibat », comportant deux mille cinquante (2050) périmètres élémentaires d'un seul tenant — soit 8 200 km² et situé dans le Gouvernorat de Médenine.

Ce permis est délimité par les numéros repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après, conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines :

Sommets	N° Repères	Sommets	N° Repères	
1	Intersection du méridien 258 avec la frontière Tuniso-Libyenne	14	372.368	
		15	388.368	
		16	388.360	
		17	404.360	
		18	404.352	
2		358.256	19	424.352
3		338.256	20	424.344
4		338.272	21	440.344
5		388.272	22	440.336
6		388.336	23	456.336
7	372.336	24	456.330	
8	372.344	25	Intersection du parallèle 330 avec la frontière Tuniso-Libyenne	
9	336.344			
10	336.384			
11	352.384			
12	352.376			
13	372.376			

Entre les points 1 et 25 le Permis est délimité par la frontière Tuniso-Libyenne.

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948 ainsi que par celles de la Convention et du Cahier des Charges susmentionnés.

Tunis, le 21 mai 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 mai 1975, portant concession d'exploitation d'hydrocarbures, dite « Concession de Sidi Behara ».

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'Accord conclu le 21 octobre 1968 entre l'Etat tunisien et la Compagnie Française des Pétroles;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1968, accordant à la Compagnie Française des Pétroles un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, dit « Permis Sfax-Kerkennah », constitué par 3716 périmètres élémentaires d'un seul tenant, et couvrant une superficie de 14.804 km²;

Vu le Protocole conclu le 20 janvier 1969, entre la Compagnie Française des Pétroles et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles, portant transfert à cette dernière du permis précité;

Vu la Convention, le cahier des charges et leurs annexes signés le 10 février 1969 par l'Etat tunisien d'une part et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles d'autre part;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1969, portant extension du « Permis Sfax-Kerkennah » d'une superficie supplémentaire de 2.604 km² ou 651 périmètres élémentaires de sorte que le nouveau « Permis Sfax-Kerkennah » englobe, après extension, 4.387 périmètres élémentaires d'un seul tenant, couvrant ainsi une superficie de 17.488 km²;

Vu la loi N° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord, de la Convention et du cahier des charges sus-visés;

Vu la demande enregistrée le 28 juillet 1973 à la Direction des Mines et de l'Energie, demande par laquelle la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles, faisant élection de domicile à Tunis, 17, rue de Mauritanie, sollicite l'octroi d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures, portant sur seize (16) périmètres élémentaires d'un seul tenant soit une superficie de 64 km² entièrement contenues dans le dit permis de recherches au lieu dit « Sidi Behara » au gouvernorat de Sfax;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que les travaux du titulaire ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable de substances minérales du second groupe;

Arrête :

Article Premier. — Il est institué une concession du substances minérales du 2ème groupe dite « Concession de Sidi Behara » au profit de la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles, domiciliée à Tunis, 17 rue de Mauritanie.

ART. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de « Concession de Sidi Behara », est constituée, par un polygone de soixante quatre (64) km² de superficie et dont les sommets A-B-C-D, sont définis par les numéros des repères suivants ; (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° de repères
A	362.580
B	370.580
C	370.572
D	362.572

ART. 3. — La « Concession de Sidi Behara » est instituée à compter du 1er janvier, qui suit la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Elle demeure valable pendant toute la durée de l'exploitation du gisement et prendra fin, en tout état de cause, au plus tard, après cinquante (50) années, à compter de la date de son institution.

Tunis, le 21 mai 1975

Le Ministre de l'Economie Nationale

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

LISTE D'APTITUDE

au grade d'Ingénieur en Chef

ANNEE 1974

Monsieur Abdelhamid Nouira

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

BOURSES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 mai 1975, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des élèves de l'Ecole de Médecine Vétérinaire.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret-loi N° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires;

Vu la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 66, portant création de l'école de médecine vétérinaire;

Vu le décret N° 71-361 du 7 octobre 1971, fixant les conditions d'attribution d'une bourse nationale au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-51 du 19 février 1972 et notamment son article 9;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La bourse d'études supérieures allouée aux élèves de l'Ecole de Médecine Vétérinaire est servie durant 12 mois.

ART. 2. — La bourse n'est accordée qu'après un engagement écrit dont le modèle est annexé au présent arrêté et dans lequel le bénéficiaire s'oblige notamment à servir, au terme des études, l'Etat durant une période de dix ans.

La non observance des obligations découlant de cet engagement est sanctionnée par le retrait provisoire ou définitif de la bourse assortie ou non, suivant le cas, d'une mesure de reversement par l'intéressé des sommes indûment perçues.

ART. 3. — La bourse est payée sur le budget de l'Ecole de Médecine Vétérinaire.

ART. 4. — Le montant mensuel de la bourse d'études supérieures complète accordée aux élèves de l'Ecole de Médecine Vétérinaire est fixé à trente cinq dinars.

ART. 5. — Une allocation annuelle supplémentaire et d'entretien destinée à couvrir les frais d'achat de fournitures scolaires et ne dépassant pas au maximum 100 Dinars par an peut être accordée aux élèves boursiers de l'Ecole de Médecine Vétérinaire, au vu d'une décision du Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 14 mai 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom)
né le à
demeurant à

Sollicitant une bourse nationale pour poursuivre mes études supérieures, déclare m'engager au cas où une bourse d'enseignement supérieur me sera accordée :

ARTICLE PREMIER. — A servir l'Etat au terme de mes études pour une durée minimum de dix ans.

ART. 2. — A verser en cas de rupture de cet engagement une indemnité égale au montant des émoluments et subventions de toute nature que j'aurais perçu. Ce versement se fera :

— Soit à la date de l'interruption volontaire ou par exclusion de mes études, objet de la bourse qui m'a été accordée.

— Soit à la date de la cessation de mes fonctions avant l'expiration de la durée prescrite à l'article 1er ci-dessus sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles cette rupture pourrait donner lieu.

Fait à....., le

Lu et approuvé

Je soussigné (nom et prénom)
demeurant à

Père (ou tuteur) de M.
déclare me porter garant de l'exécution du présent engagement et m'engage à rembourser les sommes dûes par mon fils en cas d'interruption des études ou de cessation des fonctions avant l'expiration de la durée de dix ans.

Fait à....., le

Lu et approuvé

OBSERVATIONS :

Le présent engagement doit être établi en trois exemplaires sur papier timbré.

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 mai 1975, fixant les mesures sanitaires à prendre contre la tuberculose bovine.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait;

Vu le décret du 3 février 1885, édictant des mesures à prendre en vue de garantir les troupeaux des maladies contagieuses;

Vu le décret du 28 juin 1903, ajoutant la tuberculose dans l'espèce bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;